

Membres Présents :

Mrs PUAUD Jean Louis, VEDRENNE Alain, BOURABIER Patrick, FERCHAUD Jean Marc,

Membres absents excusés :

Mrs GUILLEN Jean, CORBIAT Richard

Animateur : DORAIN Serge

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours francs pour les matches de coupe et pour les 4 dernières rencontres des championnats départementaux (art. 30.3 des RG de la LFNA).

Le droit d'examen est fixé à 73 € pour la saison 2021-2022

RESERVES ET RECLAMATIONS

Match n°23676159 5ème Division Poule A Brigueuil-Lesterps (2) / Chasseneuil Us (4) du 12/12/2021

La Commission

Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant match formulée par l'équipe de Brigueuil-Lesterps (2) sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Chasseneuil Us (4) susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Sur la forme :

La Commission déclare la réserve d'avant match et sa confirmation, régulièrement formulées conformément aux dispositions des articles 142 et 186-1 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Constatant que les équipes de Chasseneuil Us (1), (2) et (3) ne jouaient pas ce même week-end et après vérification de la feuille du dernier match disputé par l'équipe (1) le 04/12, par l'équipe (2) le 21/11 et par l'équipe (3) le 04/12

La Commission :

Constata que 3 joueurs de l'équipe de Chasseneuil (2) inscrits sur la feuille du match cité en référence ont participé le 21/11 contre Brigueuil (1) mettant leur équipe en infraction
Par ces motifs la Commission déclare l'équipe de Chasseneuil (4) battue par pénalité, moins 1 point, 0 but à 3 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Brigueuil-Lesterps (2).

Les droits de confirmation, soit 32 €, seront portés au débit du club de Chasseneuil.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

Match n°23675552 4ème Division Poule A Fontafie Fc (2) / St Germain de Montbron Fc (1)
du 11/12/2021

La Commission
Jugeant en premier ressort

-Considérant que le capitaine de l'équipe de St Germain de Montbron a déposé une réserve d'avant match sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Fontafie (2) susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

-Considérant qu'à la consultation de la feuille de match ladite réserve n'y figure pas ce qui a provoqué l'incompréhension de l'équipe de St Germain de Montbron lors de sa confirmation adressée par mail le 12/12

-Considérant qu'après avoir interrogé l'arbitre officiel de la rencontre, M. Faure Franck Aimé, celui-ci nous confirme dans son mail qu'il a bien notifié cette réserve

-Considérant que l'équipe de St Germain de Montbron ne peut être pénalisée par cet incident informatique et qu'il convient de traiter cette réserve

Sur la forme :

La Commission déclare la réserve d'avant match et sa confirmation, régulièrement formulées conformément aux dispositions des articles 142 et 186-1 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Considérant que l'équipe de Fontafie (1) ne jouait pas ce même week-end et après vérification de la feuille du dernier match disputé par l'équipe le 04/12

La commission :

Constata qu'aucun joueur de cette équipe n'a participé à la rencontre objet de la réserve.
Confirme le résultat acquis sur le terrain.

Les droits de confirmation, soit 32 €, seront portés au débit du club de St Germain de Montbron Fc.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

EVOICATIONS :

Match N° 23674859 – 2ème Division Poule B – Chateauneuf Us (1) / Saint Severin – Pallaud Ent (1) du 04/12/2021

La Commission :

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat.

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Inscription sur la feuille de match du joueur Chevalerias Kevin licence N° 2545484792 du Club de Chateauneuf Us (1) en état de suspension.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu* ».

Considérant que le Club de Chateauneuf Us a été avisé par mail le 15/12/2021.

Sur le fond :

Rappel des faits :

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 14/10/2021 de 7 matchs de suspension de toutes fonctions officielles, sanction applicable à partir du 11/10/2021.

La Commission :

Dit qu'il ne pouvait être inscrit sur la feuille de match et/ou participer à la rencontre citée en rubrique.

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Chateauneuf Us (1) (Moins 1 pt - 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Saint Severin – Pallaud Ent (1)

Inflige une amende de 38 € pour droit d'évocation au Club de Chateauneuf Us pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

Match N° 23675947 –4ème Division – Poule D – St Michel Cs (2) / Roulet Fc (3) du 04/12/2021

La Commission :

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat.

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Inscription sur la feuille de match du joueur Chauvin Mathieu licence N° 1182420999 du Club de Roulet Fc (3) en état de suspension.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu* ».

Considérant que le Club de Roulet Fc a été avisé par mail le 15/12/2021.

Sur le fond :

Rappel des faits :

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline réunie le 28/10/2021 de 5 matchs de suspension de toutes fonctions officielles, sanction applicable à partir du 24/10/2021.

La Commission :

Dit qu'il ne pouvait être inscrit sur la feuille de match et/ou participer à la rencontre citée en rubrique.

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Roulet Fc (3) (Moins 1 pt - 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de St Michel Cs (2).

Inflige une amende de 38 € pour droit d'évocation au Club de Roulet Fc pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

Match N° 23676525 – 5ème Division – Poule C – St Amand De Boixe (2) / Balzac Us (1) du 11/12/2021

La Commission :

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat.

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Inscription sur la feuille de match du joueur Mari Moussa Hamidou licence N° 2546235415 du Club de St Amand de Boixe (2) en état de suspension.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu* ».

Considérant que le Club de St Amant de Boixe a été avisé par mail le 15/12/2021.

Sur le fond :

Rappel des faits :

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 07/10/2021 de 7 matchs de suspension de toutes fonctions officielles, sanction applicable à partir du 27/09/2021.

La Commission :

Dit qu'il ne pouvait être inscrit sur la feuille de match et/ou participer à la rencontre citée en rubrique.

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de St Amant de Boixe (2) (Moins 1 pt - 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Balzac Us (1).

Inflige une amende de 38 € pour droit d'évocation au Club de St Amant De Boixe pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

Match N° 23675778 – 4ème Division – Poule C – Fc Isle Espagnac (2) / Es Fléac (2) du 11/12/2021 Match arrêté à la 86^{ème} minute

Suite réception du courrier de l'arbitre dans lequel il retrace les incidents rencontrés lors de cette rencontre :

- Envahissement du terrain par des spectateurs suite à l'expulsion de 2 joueurs de Fléac et l'Isle d'Espagnac
- Attitude antisportive du coach de l'Isle d'Espagnac envers des joueurs de Fléac
- Climat délétère ce qui a obligé l'arbitre à interrompre la partie à la 86ème minute

La Commission :

- Décide de transmettre le dossier à la Commission de discipline pour suite à donner.

Contrôle feuille de matchs U11 Journée n°3 du 04/12/2021 :

La Commission a terminé le contrôle des équipes qui ont joué en U11 et n'a relevé qu'un club avec un joueur en anomalie. La Commission rappelle aux dirigeants la nécessité de licencier tous ses joueurs et de respecter les catégories d'âge dans la participation des rencontres.

L'Animateur de la Commission
Serge DORAIN

Le Secrétaire de la Commission
Jean Louis PUAUD

